

# FAQ - CAMPAGNE PSF 2022

Suite au webinaire PSF organisé le mercredi 13 avril 2022, nous avons compilé l'ensemble des questions posées et apporté les réponses.

- **La fonction de « tête de réseau » est-elle active pour cette campagne (notamment pour les CD) ?**

Oui, la fonction « tête de réseau » est possible, notamment pour les comités départementaux à travers, par exemple la mise en œuvre de projets de coordination départementale autour de l'ENF, des pratiques sportives en milieu naturel ou des activités santé (NFS). Dans le cadre des actions « têtes de réseau », il est important que le comité précise, dans sa fiche action, le nom des structures bénéficiaires. Le comité percevra alors la subvention PSF et devra financer les actions des clubs sur transmission de factures.

- **Quelles sont les actions type que peut faire un CD ?**

Plusieurs actions sont possibles :

- Mise en œuvre de formations des officiels et des bénévoles
- Mise en œuvre d'actions d'animations du territoire :
  - o Animations en milieu naturel avec les actions NGN, courses d'eau libre promotionnelle,
  - o Organisation d'une manifestation sportive promotionnelle grand public
- Actions de coordination de projets en tant que « tête de réseau »
- Actions d'accompagnement des clubs : aide à l'élaboration de leur projet de développement, engagement dans le dispositif de la labellisation, le PSF

- **Est-ce qu'un CD peut être « tête de réseau » pour les actions de formation BF1, BF2 des jeunes de l'ensemble des clubs de son département ?**

Oui, tout à fait, un comité qui finance tout ou partie des frais pédagogiques des formations BF1 et BF2, peut, en tant que tête de réseau départemental, mener une action collective au profit de plusieurs clubs. Le CD devra préciser le nom des structures bénéficiaires.

- **Quel rôle joue les CD dans le PSF?**

De part leur proximité avec les clubs, les CD ont un rôle primordial pour accompagner et aider les clubs dans leur développement, leur structuration et leur professionnalisation. Ils ont un rôle d'animation du territoire et œuvre en relais des ligues pour activer et soutenir les projets des clubs.

- **Un CD peut-il apporter une aide financière aux clubs pour la prise de licences ?**

Dans le cadre du PSF, non, il n'est pas possible qu'un CD utilise sa subvention pour aider à la prise de licences, car la réversion d'une subvention publique à une autre structure associative est interdite. Par contre, un comité peut tout à fait dans le cadre de sa propre politique de soutien et d'accompagnement du réseau fédéral, proposer des mesures d'aides financières aux clubs via ses fonds propres.

- **Pour les clubs outre-mer, les déplacements aux championnats de France sont-ils pris en compte dans cette demande de subvention ?**

Oui, tout à fait, les clubs Outre-Mer peuvent obtenir une subvention PSF au titre des frais engagés dans le cadre des déplacements de nageurs d'Outre-Mer sélectionnés aux Championnats de France.

- **Quand un club est affilié à la FFH et FFSA et répertorié au handiguide, peut-il valoriser davantage les actions en lien avec le handicap ?**  
Le fait d'être répertorié au handiguide atteste de l'engagement du club dans la mise en œuvre d'actions permettant l'accueil de public en situation de handicap et donc, cela peut effectivement renforcer la prise en compte de l'action à travers une valorisation de la subvention octroyée.
- **Concernant l'aide DSP/ équipement, pourriez-vous nous en dire un peu plus, nous avons une DSP actuellement qui sera renouvelée suite à des travaux conséquents après un nouvel appel d'offre ?**  
L'aide accordée au titre du PSF dans le cadre d'un projet de gestion d'une piscine en DSP par un club, consiste à accompagner le club dans cette mission en apportant un soutien financier. Il s'agit d'accorder une aide financière via un « effet « coup de pouce ».
- **Comment valorise-t-on le bénévolat dans les comptes ?**  
La valorisation comptable du bénévolat consiste à faire l'inventaire de toutes les contributions des bénévoles, par exemple, le temps de travail, les biens et services mis à disposition, la renonciation à se faire rembourser certains frais exposés pour l'association. Schématiquement, la valorisation comptable du bénévolat tente de répondre à la question : « Quel serait le coût de la masse salariale comptable de l'association si tous les bénévoles étaient remplacés par des salariés ? »  
  
Pour calculer la contribution volontaire en nature, la méthode la plus courante consiste à estimer le temps de travail de chaque bénévole et à le multiplier par le coût horaire d'un salarié au SMIC (soit environ 10,85€/brut de l'heure en mai 2022).
- **Si le club n'est pas situé en ZRR mais qu'une majorité des adhérents proviennent de ZRR, comment ça marche ?**  
Si le club accueille en majorité des adhérents qui proviennent de ZRR, cela est un moyen pour le club de cibler la mise en œuvre d'actions de développement qui leur sont spécifiquement destinés et donc de le valoriser financièrement à travers la demande de subvention.
- **Dans le cas d'un club omnisport, quel budget doit-on transmettre: celui de la section ou de l'omnisport ?**  
C'est le budget prévisionnel de la section natation qui doit être transmis, tout comme le compte de résultat. L'ensemble des documents de la complétude doivent également concerner la section natation.
- **Mon club est fermé depuis un an sans aucune activité, puis-je faire un dossier ?**  
A partir du moment où le club dispose de 2 années d'affiliations successives à la FFN, même s'il n'y a pas d'activité, il est éligible au PSF. Les actions subventionnées devront néanmoins débiter dans l'année 2022.
- **Quel financement possible pour un stage sportif de préparation à une compétition (hors DOM-TOM) ?**  
Le PSF ne permet pas de solliciter de subvention pour une action de stage sportif préparant à une compétition, cela n'est pas éligible. Seuls les clubs des territoires d'Outre-Mer et les clubs CAF identifiés dans le Projet de Performance Fédéral de la FFN peuvent présenter ce type d'actions. A noter toutefois que pour 2022, les actions de stage pour les CAF ne sont pas prioritaires sur cette campagne.  
Pour obtenir une aide « stage sportif », le club peut éventuellement se tourner vers les collectivités territoriales (communes, conseil départemental, conseil régional) qui, en fonction de leurs politiques sportives, peuvent soutenir ce type d'actions sportives liés à la compétition.

- **Dans le cadre de l'objectif de « développement de la pratique », pouvez-vous m'indiquer si l'ancrage d'un club FFN dans un nouvel équipement aquatique (1 an) géré en DSP peut faire l'objet d'une aide ?**  
Oui, le club peut tout à fait présenter une action de développement, il n'y a absolument aucune contre-indication avec le fait que l'équipement soit géré par une DSP.
- **Le seuil des 1500 € minimum, c'est pour chaque action présentée ou pour l'ensemble des actions ?**  
Le seuil d'aide financière de 1500 € est valable pour l'ensemble du dossier, quelque soit le nombre d'actions présentées. Il s'agit du montant minimum que la structure peut toucher à partir du moment où le dossier présenté est conforme et les actions éligibles. Ce seuil peut être abaissé à 1000 € pour les structures dont le siège social est situé dans une ZRR ou dans un contrat de ruralité ou bassins de vie ayant au moins 50 % de la population en ZRR.
- **Est-ce que la subvention peut payer l'achat de matériels pédagogiques ?**  
Oui, l'achat de matériels pédagogiques légers et indispensables à la réussite de l'action est possible dans la limite de 500 € HT unitaire. Ces achats doivent être valorisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement identifié.
- **Est-ce possible de financer un bassin flottant, mobile ou itinérant sur les PSF ?**  
Les zones de baignades légères (type "boudin") sont finançables sur le PSF 2022. Ces achats doivent être valorisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement identifié. Les bassins flottants, mobiles ou itinérants ne rentrent pas dans le PSF mais sur l'enveloppe équipement de l'ANS.
- **Le développement de la pratique féminine : est-ce un thème prioritaire ou possible et dans quel objectif opérationnel le rattacher ?**  
Oui, tout à fait, les projets relatifs à la promotion et au développement de la pratique féminine sont des actions prioritaires dans le cadre du PSF 2022. Ces actions sont rattachées à l'objectif opérationnel : « développement de la pratique ».
- **Le projet de développement, c'est pour toutes les actions ou pour chaque action?**  
Le projet de développement du club est un document obligatoire à transmettre et qui fait partie de la complétude. Il s'agit de présenter la stratégie de développement du club c'est-à-dire, la manière dont le club envisage d'organiser, de mener et faire progresser ses activités en tenant compte des moyens humains, financiers, matériels dont il dispose, le tout défini dans un temps délimité (en général 2 à 4 ans).
- **Est-il possible de disposer d'outils permettant la formalisation d'un projet de développement ?**  
Ce lien vous permettra d'accéder aux ressources méthodologiques du CRDLA Sport : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=71395>  
Nous vous conseillons également de vous rapprocher des salariés « chargés de développement » des ligues et/ou CD qui pourront vous accompagner dans le travail de formalisation de votre projet de développement.
- **Si un club présente 2 actions et qu'une action n'est pas éligible, le dossier global est-il rejeté ?**  
Oui, effectivement, si une des deux actions n'est pas éligible (non répertoriée dans le listing de la note de cadrage PSF 2022), alors, le dossier n'est plus éligible. C'est pourquoi, il est primordial de vous rapprocher de votre référent régional PSF, voire des interlocuteurs fédéraux pour faire le point sur votre dossier et vérifier si tout est bien conforme avant transmission du dossier aux services instructeurs.

- **Comment justifier les 100 % de subvention d'une action menée à 50 % ?**  
Compte tenu du contexte très exceptionnel subi pas les clubs depuis 2 ans avec la crise sanitaire, il a été décidé d'accorder une souplesse aux structures qui n'ont pas pu mener en intégralité leur action. A ce titre, si la subvention perçue n'a pas été entièrement utilisée et/ou l'action menée à minima à 50%, le bilan réalisé sera toutefois pris en compte. Néanmoins, dans la mesure où il a été autorisé des reports d'actions d'une année n en année n+1, la prise en compte des dérogations de bilans sera très exceptionnelle.
- **On nous dit depuis un an, que les BF1 et BF2 sont remplacés par les UC du MSN. Peut-on donc mettre un UC seulement du MSN ?**  
Effectivement, les BF1 et BF2 ont évolué et seront, à compter de la saison prochaine proposés sous forme d'UC constitutifs du MSN. Dans la mesure où cette réforme sera mise en œuvre l'année prochaine, nous avons volontairement laissé les BF1 et BF2 pour le PSF 2022. Néanmoins, si en 2022, certaines ERFAN proposent leurs formations par bloc d'UC du MSN, alors, le financement des UC seront éligibles au PSF 2022.
- **Pouvez-vous préciser la différence entre un dossier et une action ?**  
Un seul dossier par structure peut être déposé en sachant qu'un dossier peut contenir plusieurs actions. L'ajout d'action(s) est possible tant que le dossier n'est pas été définitivement transmis à la fédération.
- **Peut-on solliciter une subvention pour prendre en charge des formations BNSSA d'adhérents au sein d'une autre structure ? Ou la formation doit-elle impérativement se dérouler au sein du club ?**  
Peu importe où se déroule la formation, ce qui importe, c'est que l'aide au financement des formations BNSSA soit utilisée pour des jeunes licenciés du club qui sollicite la subvention.
- **La formation des jeunes moins de 25 ans pour les BF1/BF2 est-elle prise en compte ?**  
Oui, tout à fait, un club peut solliciter une subvention PSF pour financer des formations BF1 et BF2, pour des jeunes éducateurs à condition qu'ils soient bénévoles.
- **Y-a-t-il un pourcentage maximum de financement ?**  
Le montant de la subvention du PSF ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.  
A ce titre, il est demandé un apport à minima de 20% de fonds propres de la structure. En outre, les actions présentant des financements croisés de différents acteurs et/ou partenaires institutionnels sont recommandées.
- **2 types d'actions que j'imagine pour notre structure, pouvez-vous me dire s'ils seraient éligibles ?**
  - **Création d'un événement sportif (Aquathlon) :** Des précisions doivent être apportées afin de bien identifier la nature de l'action présentée. L'action peut être prise en compte, à condition qu'elle soit conçue dans une logique d'ouverture vers de nouveaux publics et de promotion du club pour capter des nouveaux adhérents.
  - **Formation des nageurs aux gestes de premiers secours :** Non, la formation PSC1 n'est pas éligible au PSF. Par contre, la formation PSE1, oui.

- **Les actions peuvent-elles déjà avoir été menées en 2022 si elles n'étaient pas prévues sur le précédent PSF ?**  
Si l'action a débuté en 2022, qu'elle répond aux actions prioritaires du PSF 2022 et qu'au moment du dépôt de dossier l'action, elle est en cours de mise en œuvre ou déjà terminée, alors l'action est finançable dans le cadre de cette campagne.
- **Globalement, les actions menées jusqu'en août sont celles du précédent PSF et les nouvelles demandes concernent la saison prochaine, sauf éventuelles nouvelles actions ?**  
Non, la période de référence pour prendre en compte les actions se fait toujours sur une année civile, en l'occurrence, l'année de la demande PSF (ex : pour le PSF 2022, les actions doivent être menées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022). Et, les actions peuvent se poursuivre jusqu'au 30 juin de l'année suivante, à la condition que l'action ait démarrée en année n-1.
- **Une action qui a démarré en début de saison sportive mi-septembre 2021 ne sera pas prise en compte ?**  
Effectivement, une action qui a démarré en 2021, ne sera pas prise en compte, au titre du PSF 2022. Pour être prise en compte au titre du PSF 2022, l'action doit débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022. L'action peut se poursuivre jusqu'au 30 juin 2023 à condition qu'elle ait démarrée en 2022.
- **Peut-on reconduire une action qui a lieu chaque année et donc déjà présentée l'année dernière et qui a été menée?**  
Oui, à partir du moment où l'action a été menée et le bilan réalisé, il est tout à fait possible de reconduire une action, déjà présentée l'an dernier.
- **Le projet de développement est à déposer directement sur le Compte Asso, c'est bien cela ?**  
Tout à fait, le projet de développement de la structure est un document administratif obligatoire à transmettre sur Compte Asso et qui fait partie de la complétude.
- **Si la Ligue est la structure support pour le dépôt du dossier des CAF, on peut donc déposer jusqu'à 9 actions ?**  
Dans la mesure où le nombre d'actions maximum pour les ligues est fixé à 6 et si, c'est la ligue qui porte le CAF, alors, oui, il est autorisé + 3 actions supplémentaires par CAF. Ce qui donne un total de 9 actions.  
A noter que si la ligue porte 2 CAF, elle peut présenter 3 actions x 2 CAF = 6 actions CAF + 6 actions ligue soit un total de 12 actions.
- **Le petit matériel pédagogique comme des casques de natation à conduction osseuse (natation artistique) est-il éligible au PSF ?**  
Oui, ce type de matériels est éligible au PSF, à condition que ces achats soient valorisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement identifié et qu'ils ne dépassent pas 500 € HT.